L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Degif. 

Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Jurical

Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

R. 4534−38 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v)

L'abattage en sous-cave ne peut être réalisé qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Lors de l'exécution de tels travaux, des mesures sont prises pour interdire l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

R. 4534-39 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail est immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

## Section 5: Travaux souterrains.

## Sous-section 1 : Éboulements et chutes de blocs.

R. 4534-40 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Dans tous les ouvrages souterrains, les risques d'éboulement ou de chutes de blocs sont prévenus, selon des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage :

- 1° Soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains;
- 2° Soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne.

R. 4534-41 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières, ainsi que les travaux de consolidation réalisés ou les dispositifs de soutènement mis en place, sont examinés :

- 1° A la reprise de chaque poste de travail, sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries;
- 2° Après chaque tir de mine, sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir.

p.2012 Code du travai